

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SÉBASTIEN**

RÈGLEMENT 495-2

RÈGLEMENT 495-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 495 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

CONSIDÉRANT que le Règlement numéro 495-1 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité de Saint-Sébastien le 22 juin 2021 conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec ;

CONSIDÉRANT que l'Assemblée nationale du Québec a adopté le 6 juin 2024 le projet de loi 57, Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et que cette loi a été sanctionnée le 6 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'article 60 de cette loi mentionne que les municipalités doivent modifier leur règlement de gestion contractuelle afin de prévoir des mesures qui, aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publiques, favorisent les biens et services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par Mme Lyne Morin lors de la séance ordinaire du 3 décembre 2024 ;

EN CONSÉQUENCE,

2025-01-07 Il est proposé par, appuyé par, et résolu à l'unanimité des conseillers présent, que le présent règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie du règlement.

ARTICLE 2. ABROGATION DU RÈGLEMENT 495-1

Le règlement 495-1 est abrogé par le présent règlement.

ARTICLE 3. MESURES FAVORISANT CERTAINS BIENS ET SERVICES, FOURNISSEURS, ASSUREURS ET ENTREPRENEURS

Le Règlement numéro 495 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

10.1 Mesures favorisant certains biens et services, fournisseurs, assureurs et entrepreneurs

Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligé de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjudgés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent.

ARTICLE 4. MESURE FAVORISANT LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS

Le Règlement numéro 495 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

10.2 Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 10.1 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000 \$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires.

ARTICLE 5.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Martin Thibert
Maire

Laurie Verreault
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 3 décembre 2024
Adoption : 7 janvier 2025
Avis de promulgation : 15 janvier 2025